

sickness insurance or both personal accident insurance and sickness insurance, for the purposes of subsections (3) and (5) premium income in respect of the business of life insurance shall be taken to include premium income in respect of the business of personal accident insurance and sickness insurance.

(7) Where the expenses described in subsection (1) are incurred in respect of a company registered to transact only the business of personal accident insurance or sickness insurance or both personal accident insurance and sickness insurance, for the purposes of subsection (5) only premium income in respect of the business of personal accident insurance and sickness insurance shall be taken into account.

(8) In any case where the Superintendent relinquishes control of assets of a company or control of a company's business in Canada pursuant to subsection 52(4), that company is liable for repayment of all expenses assessed against and paid by any other companies pursuant to this section, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent; but the other companies may, if there is unanimous consent, relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by those other companies, or any part of it, or any of those other companies may relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by that other company, or any part of it.

(9) In any case of a winding-up of a company pursuant to section 52, 53 or 54, expenses assessed against and paid by other registered companies pursuant to this section, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent, constitute a claim against the assets in Canada of the company and any other assets held in Canada under the control of the company's chief agent prior to any claim in respect of the shares, if any, of the company or any similar claim against those assets."

(6) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-vie ainsi que des opérations d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, ou à la fois d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie, le revenu des primes provenant des opérations d'assurance-vie est censé, aux fins des paragraphes (3) et (5), comprendre le revenu des primes provenant des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie.

(7) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, ou à la fois d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie, il ne doit être tenu compte, aux fins du paragraphe (5), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie.

(8) Dans tous les cas où le surintendant abandonne le contrôle de l'actif d'une compagnie ou le contrôle des opérations d'une compagnie au Canada en conformité du paragraphe 52(4), cette compagnie est tenue de rembourser tous les frais pour lesquels d'autres compagnies ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité du présent article, et de payer sur ces frais l'intérêt que peut approuver le surintendant; mais les autres compagnies peuvent, s'il y a consentement unanime, libérer la compagnie en premier lieu mentionnée de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par ces autres compagnies, ou l'une de ces autres compagnies peut libérer la compagnie en premier lieu mentionnée de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par cette autre compagnie.

(9) Dans tous les cas de liquidation d'une compagnie en conformité de l'article 52, 53 ou 54, les frais pour lesquels d'autres compagnies enregistrées ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité du présent article, et l'intérêt sur ces frais que peut approuver le surintendant, constituent, sur l'actif au Canada de la compagnie et sur tout autre actif détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, une réclamation ayant priorité sur toute réclamation relative aux actions de la compagnie, s'il en est, ou sur toute réclamation semblable sur cet actif."